
Demande d'ajournement de la discussion sur l'article 13 du titre VII du décret relatif de l'examen et la conviction, en marge de la discussion sur les jurés, lors de la séance du 22 janvier 1791
Pierre Louis Prieur de la Marne, Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis, Duport Adrien Jean. Demande d'ajournement de la discussion sur l'article 13 du titre VII du décret relatif de l'examen et la conviction, en marge de la discussion sur les jurés, lors de la séance du 22 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 421-422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9891_t1_0421_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

dans une procédure criminelle, de perdre un coupable; il ne s'agit même pas de sauver un innocent. Il s'agit de découvrir la vérité qui se cache; il faut donc donner des moyens égaux aux accusés et aux accusateurs.

M. de Montlosier. Si on ne laisse à la partie plaignante que des intérêts civils, je demande que l'Assemblée s'en tienne aux lois des Bourguignons et des Visigoths.

(La discussion est fermée.)

L'amendement, mis aux voix, est rejeté, et l'article 11 est décrété.)

M. Dupont, rapporteur. Nous avons ajouté un article dont je vous prie d'entendre un seul moment les raisons. Vous avez établi la faculté d'avoir des conseils; il est résulté de là beaucoup d'avantages pour l'innocence. Plusieurs conseils ont demandé s'ils devaient défendre l'accusé quand ils reconnaissent absolument la vérité de l'accusation? Nous avons cru que les conseils doivent être appelés à l'instruction et cela, pour qu'ils ne puissent jamais employer, en faveur de l'accusé, que ce qu'ils croient être vrai.

Voici l'article additionnel qui se trouverait le 12° :

Art. 12.

« Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés et seront tenus de se comporter avec décence et modération. »

(Cet article est adopté.)

Art. 13.

« L'accusé pourra faire entendre des témoins pour prouver qu'il est homme d'honneur et de probité, incapable de commettre le crime qu'on lui impute. Les jurés auront tel égard que de raison à ces témoignages. »

M. Garat l'aîné. Je demande qu'on retranche de cet article les mots : *incapable de commettre le crime qu'on lui impute.*

Certainement, c'est sans réflexion que Messieurs du comité ont inséré ces mots. Observez que les témoignages nécessairement imposteurs qui viendraient attester une telle négation seraient des témoignages négatifs.

Autre observation; celle-ci n'est pas positive, je la soumets à vos réflexions; elle porte sur ces derniers mots : *Les jurés auront tel égard que de raison à ces témoignages.* Je sais bien que dans l'ancien style les juges se servaient de cette formule pour décider quelque chose d'arbitraire; mais, Messieurs, si j'ai bien entendu tout ce qu'on nous a dit sur la conviction morale, il ne doit plus y avoir de preuves qu'aux yeux de la raison.

M. Couppé. Il n'y a pas de coquin qui ne trouve d'aussi coquin que lui pour attester qu'il est honnête homme; en conséquence, je demande la question préalable.

M. Le Pelletier. Je défends le principe sur lequel repose l'article que vous venez d'entendre; mais en même temps je propose une rédaction différente. Je crois qu'il serait très immoral d'établir que des présomptions seront consultées par les jurés toutes les fois qu'il s'agit d'établir le crime; mais je crois qu'il n'y

a aucune immoralité à admettre les présomptions en faveur de l'innocence : et remarquez qu'il peut y avoir telle circonstance où cette sorte de preuve négative peut influer sur l'esprit des jurés.

Je suppose, par exemple, qu'un homme soit accusé d'un crime qui exige beaucoup d'audace et de fermeté, et que cet homme prouve, par l'attestation de ceux qui l'ont connu, qu'il est d'un caractère doux et faible, cette preuve négative, sans doute, n'est point immorale.

Voici ma rédaction :

« L'accusé pourra faire entendre des témoins pour prouver qu'il est homme d'honneur et de probité, d'une conduite irréprochable. »

M. Loys. Un honnête homme ne devient pas un scélérat en un jour. Je m'oppose à la question préalable; je demande toutefois le renvoi de l'article au comité pour une meilleure rédaction qui conserverait le principe que le juré doit rendre hommage à une bonne conduite et juger différemment un accusé qui fut toujours vertueux et d'une réputation intacte, et celui dont la conduite, au contraire, ne serait pas à l'abri de reproches.

M. Sales de Costebelle. Ou la preuve est complète, et alors les certificats de bonnes vie et mœurs sont inutiles pour absoudre l'accusé; ou les preuves sont insuffisantes, et dès lors il n'a pas besoin d'autres certificats pour être absous. C'est ainsi que je fonde la question préalable.

M. Populus. Je considère l'article comme inutile ou dangereux en ce qu'il tend indirectement à une information de vie et mœurs de l'accusé.

M. de Cazalès. Si l'objet de la délibération était de décider que les dépositions seront écrites ou orales, que les jurés jugeront d'après leur conviction morale ou d'après les preuves écrites, je n'hésiterais pas à préférer les preuves acquises; mais puisque vous avez décidé que les dépositions doivent être orales, que les jurés jugeront d'après leur conviction morale, il serait inconséquent de refuser à l'accusé tous les moyens possibles d'établir la conviction morale.

Or, certainement, c'est un moyen d'établir cette conviction que de faire déclarer par un grand nombre de témoins irréprochables qu'on est un homme loyal; quand on a décrété un principe, il faut être conséquent. Je crois que le principe que vous avez décrété est mauvais; mais, malgré cela, dès qu'il est décrété, il faut en suivre les conséquences.

Je crois donc qu'il est nécessaire que l'accusé puisse faire entendre des témoins pour éclairer les jurés; au surplus, s'il fallait citer des exemples à cet égard, cela serait facile, je me borne à conclure à ce que l'esprit de l'article soit adopté sauf une meilleure rédaction.

M. de Lachèze appuie la question préalable.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.) Puisqu'on ne cesse de dire qu'un des avantages des jurés est que les attestations d'un certain nombre de citoyens intègres seront d'un grand poids en faveur de l'accusé, il faut admettre l'article qui consacre ce précieux avantage.

M. Prieur. Je demande l'ajournement jusqu'à

ce que vous ayez décidé si, conformément à la pureté du juré, vous établissez pour juges de l'accusé, ses voisins; car, alors, l'article devient inutile; ou si, au contraire, conformément à votre décret d'hier, vous prenez des personnes éloignées de 30 ou 40 lieues; et, dans ce cas, il n'est pas possible de se refuser à décréter l'article.

M. Duport, rapporteur, appuie l'ajournement. (L'ajournement est décrété.)

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret relatif à la circonscription et à la formation des paroisses de la ville d'Amiens.

Ce décret est adopté, sans discussion, comme suit :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité ecclésiastique, et sur le compte par lui rendu de la lettre adressée par M. l'évêque d'Amiens, le 29 décembre 1790, à MM. les administrateurs du département de la Somme, portant refus de sa part de concourir à la circonscription et formation des paroisses; de l'arrêté du conseil général de la commune d'Amiens, contenant cette formation et circonscription pour ladite ville, en date du 20 décembre 1790; de l'avis du directoire du district de ladite ville, approuvé de celui du conseil général de ladite commune; de la délibération du directoire du département de la Somme, du 19 janvier présent mois, décrète :

« Qu'il y aura 5 églises paroissiales dans la ville d'Amiens; que la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Notre-Dame, sera formée des paroisses de Saint-Firmin-le-Confesseur, et de parties de quelques autres paroisses contiguës, et aura pour succursale l'église du séminaire, où l'office sera célébré pour les habitants du faubourg de Noyon, Boutillerie, la Neuville et la Voirie.

« Que la seconde paroisse sera établie dans l'église des Cordeliers, sous l'invocation de Saint-Firmin, évêque et patron du diocèse, et formée de la plus grande partie de l'ancienne paroisse de Saint-Remi, et de parties des paroisses contiguës, et aura pour succursale la chapelle Saint-Honoré, pour les deux faubourgs de Beauvais, et l'église du Petit-Saint-Jean, pour les habitants du Petit-Saint-Jean.

« Que la troisième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Jacques, sera formée de son territoire actuel et de quelques parties des anciennes paroisses contiguës; qu'elle aura pour succursale une église à Moutières pour le village de Moutières, le faubourg de Hai, et celui de la Hautoye, et une église à Renaucourt, pour le village de Renaucourt.

« Que la quatrième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Germain, sera formée de son ancien territoire et de quelques paroisses contiguës; qu'elle aura pour succursale une église à Saint-Maurice, pour les habitants de Saint-Maurice, et pour ceux des fermes de Sainte-Magdeleine, et l'église de Longpré pour les habitants de Longpré.

« Que la cinquième, sous l'invocation et dans l'église actuelle de Saint-Leu, sera aussi composée de son territoire actuel et de plusieurs paroisses parties voisines, et aura pour succursale l'église de Saint-Pierre à Rivery.

« Le tout conformément au tableau arrêté par le conseil général de la commune de la ville d'Amiens, le 20 décembre dernier; en conséquence, toutes les autres paroisses de ladite ville

d'Amiens, faubourgs et lieux y réunis, sont et demeurent supprimées. »

M. Fougères, député du Nivernais, demande et obtient une prolongation de congé pour cause d'infirmité.

M. le Président fait part à l'Assemblée de la mort de M. Poignot, député de Paris; il annonce ensuite l'ordre du jour de la séance de ce soir et celle de demain.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ GRÉGOIRE.

Séance du samedi 22 janvier 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. Boussion fait lecture d'une adresse du district de Villeneuve-d'Agen, département de Lot-et-Garonne, dans laquelle M. Paganel, curé de Villeneuve-d'Agen, fait hommage à l'Assemblée d'une lettre qu'il a adressée aux curés et vicaires sur la légitimité du serment civique exigé par le décret du 27 novembre dernier.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. Boussion fait également lecture d'une délibération des membres du directoire du département de Lot-et-Garonne, contenant indication des tribunaux de district qu'ils proposent pour tribunaux d'appel des jugements des tribunaux de leurs districts respectifs, et de l'arrêté par lequel ils prient l'Assemblée d'homologuer cette délibération.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de Constitution.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

Adresses des juges du tribunal du district de Bergerac, des juges et commissaire du roi du tribunal du district de Melle, et du commissaire du roi au district d'Ernée, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la municipalité de Poissy, contenant le procès-verbal du serment prêté dimanche dernier par MM. les ecclésiastiques fonctionnaires publics de Poissy.

Adresse du sieur Blercour, curé de la paroisse de Somsois, district de Vitry-le-François, qui a prononcé le serment prescrit par le décret du 27 novembre, dès qu'il en a eu connaissance. Il supplie l'Assemblée de lui accorder une indemnité à raison de la reconstruction de son église, à laquelle il a employé le produit d'environ 40 années de sa dime; les officiers municipaux se joignent à sa demande, et rendent les plus glorieux témoignages de son patriotisme.

Adresse de M. le Menager, curé de la Montagne,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.